

DEPARTEMENT DU VARARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNANCOMMUNE DU MUYAM/ST/2024 n° 199

N°2024/

ARRETE DU MAIRE

Restriction à la circulation accordée à l'entreprise AZUR TRAVAUX

A l'occasion de travaux de raccordement électrique sous trottoir

5 rue de la Liberté

Pour le compte [REDACTED]

Du lundi 18 au vendredi 29 novembre 2024

LE MAIRE DU MUY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code de la Route et notamment son article R 417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

Considérant la demande en date du 12/11/2024 par laquelle l'entreprise AZUR TRAVAUX – Rue des Genêts - 83170 BRIGNOLES, sollicite des restrictions à la circulation rue de la Liberté afin de procéder aux travaux de raccordement électrique pour le compte [REDACTED], **du lundi 18 au vendredi 29 novembre 2024 ;**

Considérant que ces travaux nécessitent des restrictions à la circulation des véhicules ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus énoncés, la circulation sera temporairement réglementée sur les voies mentionnées ci-dessus, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable **du lundi 18 au vendredi 29 novembre 2024.**

Pendant toute la durée des travaux, le stationnement de tous les véhicules sera interdit de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 2 : Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux, ainsi que la personne à contacter.

Il est rappelé que l'**affichage du présent arrêté**, sur le site, est **obligatoire**.

ARTICLE 3 : **Le pétitionnaire devra avoir obtenu les autorisations nécessaires auprès des propriétaires intéressés en ce qui concerne les travaux éventuels à réaliser en propriétés privées.**

ARTICLE 4 : Les véhicules de plus de 3T500 de P.T.A.C appartenant à la [REDACTED] [REDACTED] sont autorisés à circuler sur la commune, à l'occasion des travaux prévus pour le compte [REDACTED], **du 18 au 29 novembre 2024.**

ARTICLE 5 : **Le pétitionnaire devra se prémunir de tout dépôt de boues ou de gravats sur les voies communales et demeurera responsable de la propreté de ces voies. Dans le cas contraire, l'entreprise pourrait alors être responsable de tout accident pouvant survenir. Un dispositif de nettoyage des roues sera mis en place. Ce dernier sera régulièrement entretenu par le pétitionnaire.**

ARTICLE 6 : Pendant la durée des travaux, la circulation de tous les véhicules **pourra s'effectuer par voie unique à sens alterné.** L'alternat sera réglé par piquets K10 selon les travaux et suivant schémas 4-05 ou 4-06.

La signalisation sera mise et maintenue en place par l'entreprise pétitionnaire au droit du chantier.

Dans tous les cas, la rue de la Liberté restera barrée pendant la mise en place de l'enrobé rouge sur la pleine largeur du trottoir.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue par l'entreprise chargée des travaux, en application routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 8 : Le passage éventuel de la canalisation sous canal d'arrosage ou sous caniveau devra être bétonné. Le pétitionnaire est tenu d'informer les Services Techniques de la date souhaitée pour la coupure de l'eau dans le canal. Aucune modification de l'écoulement de l'eau ne sera tolérée après la réalisation de ces travaux.

ARTICLE 9 : TRAVAUX

Lors des travaux, un pré-découpage de la chaussée à la scie sera effectué soigneusement. Les fourreaux seront posés selon les normes en vigueur. Le remblaiement et le compactage des tranchées seront effectués conformément aux indications de l'article 59 du fascicule 70 du CCTG. Sous chaussées, trottoirs, accotement, le degré minimal de compactage devra atteindre 100 % de l'Optimum Proctor Modifié du matériau. Celui-ci sera mis en œuvre par couche de 20 centimètres d'épaisseur maximum, soigneusement compactée. La couche de surface sera réalisée en sur largeur de 20 centimètres de part et d'autre de la tranchée. **Le remblaiement des tranchées se fera en tout venant compacté.** Un grillage avertisseur sera posé au droit de l'intégralité de la tranchée.

Le pétitionnaire s'engage à reprendre les enrobés impactés par les travaux en pleine largeur du trottoir et de couleur rouge.

S'il s'agit d'enrobé : les 20 derniers centimètres seront constitués de grave bitume qui sera elle-même recouverte d'une couche d'enrobé bitumineux à chaud de 10 centimètres selon la couleur du revêtement de surface initial.

S'il s'agit de béton : la finition sera faite à l'identique (lissé, désactivé, balayé, coloré, pépites ou autre).

S'il s'agit de revêtement en pavés : un soin particulier devra être apporté sur le dosage du mortier des joints de pavés.

Le revêtement de la chaussée, des trottoirs et le marquage au sol devront impérativement être refaits à l'identique.

Si, pour une raison particulière, la réfection définitive de la zone de travaux ne pouvait être exécutée avant la date de fin du présent arrêté, l'entreprise devrait impérativement effectuer une réfection provisoire en appliquant de l'enrobé à froid et en laissant en place la signalétique travaux. Ce revêtement – mis en place dans le but d'éviter une situation à risque pour les usagers - ne sera toutefois toléré que temporairement.

Dans tous les cas, le pétitionnaire est et demeure responsable de toute dégradation du fait des travaux ou de toute déformation provenant d'une insuffisance de compactage.

Le pétitionnaire aura à sa charge pendant deux ans le bon entretien des chaussées, trottoirs ou accotements au droit des tranchées.

Aucun dépôt ne sera toléré sur le domaine public.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 10 : Le pétitionnaire est tenu de contacter les gestionnaires des réseaux, afin de s'assurer des points de passages éventuels des canalisations souterraines (Lignes téléphoniques - ERDF RET GET - Eclairage Public, Réseaux d'eau potable et assainissement, Pipe line), lors du piquetage des tranchées.

ARTICLE 11 : Un état des lieux devra être établi avant le démarrage et au terme du chantier par un représentant de la Direction des Services Techniques dûment habilité et le conducteur des travaux, responsable de l'opération de l'entreprise mentionnée ci-dessus.

Des contrôles inopinés seront effectués par le gestionnaire de voirie de la Commune tout au long des travaux, et en cas de non-conformité, un Procès Verbal sera établi et faxé au pétitionnaire.

